



# M É M O I R E

P O U R

J E A N - B A P T I S T E - A N N E C H A M P F L O U R -  
L A U R A D O U X e t M A R T I A L C H A M P -  
F L O U R - S A I N T - P A R D O U X , h a b i t a n s d e  
l a v i l l e d e C l e r m o n t - F e r r a n d , i n t i m é s ;

C O N T R E

J A C Q U E S C H A M P F L O U R - P A L B O S T ,  
*h a b i t a n t d e l a m ê m e v i l l e , a p p e l a n t .*

---

Q U I n e p l a i n d r o i t l e c i t o y e n C h a m p f l o u r - P a l b o s t ? A  
l ' e n t e n d r e , q u e l l e d é l i c a t e s s e d e p r o c é d é s d e s a p a r t !  
q u e l a b a n d o n g é n é r e u x d e s e s i n t é r ê t s ! S ' i l f a u t l ' e n c r o i r e ,

A

les propositions les plus conciliatoires ne lui ont rien coûté pour prévenir toute discussion. Ses efforts ont été inutiles ; les sacrifices qu'il a offerts n'ont été pour les légitimaires qu'un titre de plus pour en exiger de nouveaux.

Tel est le témoignage qu'il se rend à lui-même, dans le préambule de son mémoire.

Et c'est pour en convaincre les juges et le public, qu'il a interjeté appel du jugement, en vingt chefs, dont la plupart sont presque sans objet !

### F A I T S.

Du mariage d'Étienne Champflour avec Marguerite-Louise-Antoinette Laporte sont issus cinq enfans ; savoir :

- La demoiselle Champflour ;
- Jacques Champflour-Palbst, appelant ;
- Champflour-Montépédon, ou Joserand ;
- Jean-Baptiste-Anne Champflour-Lauradoux ;
- Et Martial Champflour-Saint-Pardoux.

Les deux derniers sont les intimés.

La demoiselle Champflour s'est mariée la première avec Pierre Berard-Chazelle. Par le contrat de mariage il lui a été constitué une somme de 60,000 francs.

Jean-Baptiste-Anne Champflour-Lauradoux, l'un des intimés, s'est marié en 1773. Il lui a été fixé, par le contrat de mariage, la somme de 70,000 francs, dont 20,000 francs, est-il dit, produisant intérêt au taux courant.

Jacques Champflour-Palbst, appelant, s'est marié le 1<sup>er</sup> mars 1774, avec Marie-Elisabeth Henry.

Son contrat de mariage contient différentes dispositions de la part de ses père et mère.

Par la première ils lui font donation de la somme de 300,000 francs, en biens et effets de leurs successions, après le décès du survivant d'eux : et jusqu'au décès ils s'obligent de lui payer 5,000 francs de rente; laquelle rente ils auront la liberté d'éteindre, en délaissant des rentes sur les états de Bretagne, ou aides et gabelles, au denier vingt.

Par la deuxième ils l'instituent leur héritier universel de tous les biens dont ils mourront vêtus et saisis; à la charge d'une légitime de 70,000 fr. à chacun des autres enfans mâles puînés. Ils confirment et fixent la légitime de la dame de Chazelle, leur fille, à 60,000 francs, ainsi qu'elle est portée par son contrat de mariage.

Il est dit encore que cette institution n'embrassera que les biens dont ils n'auront pas disposé, attendu la réserve qu'ils font à cet égard d'en disposer en faveur de leurs autres enfans, s'ils le jugent à propos.

Enfin, il est ajouté que Jacques Champflour, fils aîné, fournira les légittimes en biens qu'il recueillera, dont l'estimation sera faite par experts; et que dans chacune de ces légittimes il ne pourra entrer que pour 20,000 francs en capitaux d'effets royaux, produisant le denier vingt.

*Convenu* que si du vivant des père et mère, ou de l'un d'eux, un de leurs enfans puînés venoit à décéder sans enfans, ou à faire profession en religion, le futur époux sera déchargé de la moitié du payement de la légitime du décédé, et ne sera tenu de payer aux autres que la moitié, qu'ils partageront également. Par le même contrat

de mariage Etienne Champflour et Marie Laporté, son épouse, se réservent mutuellement la jouissance de leurs biens, en faveur du survivant de l'un d'eux.

Etienne Champflour, père commun, est décédé le 10 frimaire an 6.

Il est à observer qu'avant son décès, et le 10 septembre 1796, il avoit fait un testament dont il faut rappeler les dispositions, puisque Champflour-Palbst prétend en faire usage.

Par ce testament il lègue la jouissance de tous les biens meubles et immeubles à la dame Champflour son épouse.

2°. Il confirme l'institution d'héritier, faite au profit de Jacques Champflour-Palbst par son contrat de mariage, à la charge par lui de payer à ses frères puînés, tant pour la légitime paternelle que maternelle,

1°. A Jean-Baptiste Champflour, dit Montépédon, son second fils, soixante mille francs, sans aucune répétition, est-il dit, des sommes qu'il avoit payées pour lui, ou dont il avoit répondu; desquelles sommes il fait le détail;

2°. A Champflour-Saint-Pardoux, son troisième fils, pour sa légitime, tant paternelle que maternelle, pareille somme de 60,000 francs; il est ajouté : *Sans répétition d'une somme de 9,000 francs, que j'ai payée pour lui, à-compte de sa légitime, suivant son billet; ainsi que celle de 3,000 francs, pour remboursement d'une obligation de pareille somme, due à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu de cette ville, dont j'avois répondu. Lesquelles remises je fais audit Champflour-de-Montépédon et*

*Martial Champflour, mon second et troisième fils, dans le cas seulement où ils approuveroient et s'en tiendroient aux dispositions du présent testament.*

Le père donne, par le même testament, à Jean-Baptiste-Anne Champflour-Lauradoux, son quatrième fils, pour sa légitime tant paternelle que maternelle, les biens de Bord, situés dans les communes de Cesset et Montord, ou 75,000 fr., à son choix, c'est-à-dire, 5,000 fr. de plus que la destination portée par son contrat de mariage; sans compter, est-il dit, une somme de 6,000 fr. qu'il déclare lui avoir donnée, et dont il prie Jacques Champflour-Palhost de ne pas lui tenir compte.

Après le décès du père commun, il a été procédé à l'inventaire.

Le contrat de mariage de Champflour-Palhost assuroit à la mère survivante la jouissance de tous les biens. Cette jouissance, d'après la loi, étoit réduite à la jouissance de la moitié. Les légitimaires étoient même en droit de soutenir que leur légitime ne pouvoit être grevée d'aucun usufruit. Par respect pour la mémoire du père, par tendresse pour la mère, ils ne profitèrent point de l'avantage que la loi leur donnoit; ils se contentèrent d'une pension modique de deux mille francs, que la mère promit à chacun des puînés.

Champflour-Palhost convient de cet arrangement : mais il prétend qu'il n'a eu lieu qu' envers Champflour-Lauradoux, l'un des intimés; et Champflour-Joserand; mais non avec Champflour-Saint-Pardoux.

Pendant la jouissance de la mère, qui a duré jusqu'à son décès; Champflour-Lauradoux a marié successivement

ses deux filles. La mère a donné à chacune la somme de 6,000 fr. Cette somme a été acquittée par Champflour-Palbst.

La mère commune est décédée au mois de pluviôse an huit.

Après son décès, il a été procédé à l'inventaire, et ensuite à la vente du mobilier.

Champflour-Palbst avoit le choix, comme il l'observe dans son mémoire, de s'en tenir exclusivement à la somme de 300,000 francs, en abandonnant l'institution; ou de confondre la donation avec l'institution, en acceptant l'une et l'autre. Soit incertitude réelle, soit pour fatiguer les légitimaires, il affectoit de ne point s'expliquer.

Les intimés, pour le forcer à rompre le silence, ont été obligés d'en venir aux voies judiciaires.

Par acte du 28 prairial an 8, ils l'ont fait citer devant le juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession, pour être conciliés sur la demande qu'ils entendoient former en partage de la succession des père et mère communs, pour leur en être délaissé leur part afférente.

Premier procès verbal, du 3 messidor an 8. Champflour-Palbst, par le ministère de Leblanc, son fondé de pouvoir, déclare, qu'en qualité d'héritier *contractuel*, il offroit de venir à partages, pour être délaissé à chacun des demandeurs un dixième, qui étoit leur légitime de rigueur. Sur cette déclaration, Chassaing, fondé de pouvoirs des puînés, demande la communication du contrat de mariage, et la continuation de la conciliation.

Deuxième procès-verbal, du 17 messidor de la même

année. Chassaign déclare : « Qu'ayant pris connoissance  
 « dudit contrat de mariage, les Champflour puînés optoient  
 « la légitime conventionnelle portée par ledit contrat,  
 « montant, pour chacun, à la somme de 70,000 francs;  
 « qu'ils la réclamoient en fonds, conformément à la loi  
 « du 18 pluviôse an 5; et encore pour le citoyen Champ-  
 « flour-Lauradoux, en particulier, la somme de 5,000 fr.  
 « à lui donnée en augmentation par le père commun,  
 « dans son testament; et pour parvenir aux délaissement  
 « et paiement desdits droits légitimaires en fonds, il a  
 « déclaré qu'il nommoit, de la part de ses commettans,  
 « le citoyen Simonet, habitant de la commune d'Aigue-  
 « perse, pour son expert. »

Champflour-Palbst, par son fondé de pouvoir, répond :  
 « Qu'il n'a jamais entendu contester à ses frères leur légi-  
 « time conventionnelle, portée à 70,000 fr., pour chacun,  
 « par son contrat de mariage, sauf les rapports de droit  
 « sur lesdites légitimes, et notamment des dettes payées  
 « par le père commun, pour le compte de Jean-Baptiste  
 « Champflour-Joserand, et de Martial Champflour; qu'il  
 « consent pareillement de payer à Jean-Baptiste-Anne  
 « Champflour la somme de 5,000 francs, en sus de la  
 « légitime conventionnelle de 70,000 fr., en rapportant  
 « le consentement en forme desdits Jean-Baptiste Champ-  
 « flour-Joserand, et Martial Champflour, et en le faisant  
 « ainsi dire et ordonner avec la dame de Chazelle; qu'il  
 « accepte, au surplus, la personne de Simonet pour expert  
 « de ses frères; et qu'il nomme, de sa part, Rispal,  
 « habitant de la commune de Clermont, pour son expert,  
 « sous toutes réserves de droit. »

A quoi Chassaing, pour les puînés, a répliqué : « Qu'il  
 « demandoit acte du consentement de Champflour-Palbst  
 « d'acquitter leurs légitimes conventionnelles, montant,  
 « pour chacun d'eux, à 70,000 fr.; que pour les dettes  
 « des puînés, acquittées par le père, et ce qu'on nomme  
 « rapport de droit, c'étoit à la justice à prononcer. Il a  
 « demandé, de plus, stipulant pour Champflour-Laura-  
 « doux, acte du consentement de Champflour-Palbst de  
 « payer les 5,000 francs donnés en augmentation. »

.. Voilà donc le contrat judiciaire formé : les puînés ac-  
 ceptent, et l'aîné se soumet à payer, en fonds, la légitime  
 conventionnelle, portée, non par le testament, mais par  
 le contrat de mariage; et, pour qu'il n'y ait point d'équi-  
 voque, il est dit, *Montant, pour chacun, à la somme*  
*de 70,000 francs* : et l'aîné se soumet, de plus, envers  
 Champflour-Lauradoux, à payer à celui-ci les 5,000 fr.  
 dont il avoit été avantagé sur les autres puînés.

Des propositions de conciliation ont empêché les légi-  
 timaires de donner suite à leur demande.

Champflour-Palbst a repris, le premier, la procé-  
 dure.

Par acte du 6 frimaire an 9 il a fait citer Champflour-  
 Lauradoux et Champflour-Saint-Pardoux, à l'effet de  
 voir homologuer ledit procès verbal de conciliation,  
 quant à la nomination des deux experts, et voir dire,  
 quant à ce, que ledit procès verbal seroit exécuté suivant  
 sa forme et teneur.

Par le même exploit il a conclu, en outre, à ce que,  
 pour se libérer, 1<sup>o</sup>. de la somme de 70,000 fr., d'une part,  
 montant de la légitime conventionnelle de Jean-Baptiste-

( 9 )

Anne Champflour-Lauradoux, et de celle de 5,000 francs, d'autre, dont il a été gratifié ; 2°. de la somme de 60,000 fr. restés dûs à Martial Champflour-Saint-Pardoux, sur la légitime conventionnelle à lui faite de pareille somme de 70,000 francs, par le père commun, prélèvement et distraction faite de la somme de 10,000 francs, à laquelle le père commun avoit réduit et fixé les dettes par lui payées pour le compte de l'abbé de Saint-Pardoux, notamment d'une somme de 9,000 fr., payée au bureau de la loterie de Riom; il fût autorisé à leur expédier, sur le pied de l'estimation qui en seroit faite, 1°. les bâtimens, prés, terres, vignes et bois qui composent le domaine de Mauriat, ensemble les meubles meublans, et d'exploitation, les récoltes de l'année qui ameubloient les bâtimens du domaine, sous la réserve expresse qu'il se faisoit de la grange et grenier, et de la maison qui formoit le four banal; 2°. une maison située à Clermont, rue de la maison commune, à l'exception de la remise et de la cave qui en avoient été séparées. Il a conclu encore à ce que, dans le cas où la valeur des objets seroit portée au-dessus du montant de ce qui est dû à ses frères, ces derniers fussent condamnés à lui payer et restituer l'excédant, ensemble les intérêts; sous les soumissions qu'il faisoit, à son tour, en cas d'insuffisance pour atteindre ce qu'il devoit, de payer le déficit, ou, à son choix, de leur expédier ou indiquer d'autres biens de la succession du père commun.

Jugement du 3 nivôse an 9, qui ordonne, 1°. que pour parvenir au paiement de la légitime de Jean-Baptiste Anne Champflour-Lauradoux, montant à 75,000 francs,

( 10 )

délaissement lui seroit fait du domaine de Mauriat, ensemble du mobilier, des denrées ameublées dans ce domaine, et ce, d'après l'estimation qui en seroit faite par Simonet et Rispal, experts; 2<sup>o</sup>. que, lors de la vérification et estimation, les experts seroient tenus de s'expliquer et donner leur avis sur le point de fait, de savoir si la maison, grange et grenier en dépendans, et le four banal, que Champflour-Palbst vouloit se réserver, pourroient être distraits des autres bâtimens du domaine, sans nuire à l'exploitation des biens; comme aussi, que, lors de la vérification et estimation de la maison située à Clermont, lesdits experts s'expliqueroient sur le fait de savoir si la remise et la cave, réservées par ledit Champflour-Palbst pour son usage, pouvoient, ou non, être distraites de ladite maison.

Ordonne en outre, du consentement de Champflour-Saint-Pardoux, que l'excédant de la valeur des biens, mobilier et denrées, sera versé entre les mains de l'abbé de Saint-Pardoux, et que délaissement lui sera fait de la maison située en la ville de Clermont, d'après l'estimation qui en sera faite par les mêmes experts, en déduction de ses droits légitimaires; sauf à compléter ces mêmes droits par d'autres biens, en cas d'insuffisance, s'il y avoit lieu.

Le même jugement ordonne que, sur la demande de Champflour - Palbst en distraction de la somme de 10,000 francs sur celle de 70,000, montant des droits légitimaires dudit Champflour-Saint-Pardoux, pour raison des dettes qu'il prétend avoir été acquittées par Etienne Champflour, père commun, pour le compte de

( ET )

Champflour-Saint-Pardoux, ensemble sur les demandes formées, tant par ledit Champflour-Saint-Pardoux, que par Champflour-Lauradoux, en paiement de pensions, ou de tous leurs droits légitimaires, et sur les autres demandes, fins et conclusions des parties, elles contesteront plus amplement.

Champflour-Palbst n'a point réclamé, et ne réclame point encore contre ce jugement, qui a même été exécuté par toutes les parties; en sorte qu'il a acquis irrévocablement force de chose jugée : cette observation recevra son application dans la discussion des moyens.

Les experts, confirmés par ce jugement, ont procédé au fait de leur commission.

Ils ont évalué unanimement la maison de Clermont à 19,000 francs; ils ont été d'avis que la remise et les caves réservées par Champflour-Palbst pouvoient être distraites de la maison; ils ont aussi unanimement évalué le mobilier du domaine de Mauriat à 8,053 fr. 20 cent.

Mais ils ont été divisés sur la valeur du domaine, et sur le point de savoir si les grange, grenier et maison de la Cadelonne, et le bâtiment servant d'ancien four banal, étoient nécessaires, ou non, à l'exploitation du domaine.

Ils n'estimèrent point les denrées. Ils pensèrent que cette estimation étoit inutile; que des frères ne seroient point de mécorde sur une valeur facile d'ailleurs à déterminer d'après les pancartes et le prix courant. On verra ce qui en est résulté.

Champflour-Lauradoux et Champflour-Saint-Pardoux se sont empressés de faire expédier ce rapport : ils en

ont demandé l'homologation, quant aux objets sur lesquels les experts avoient été du même avis; et ont provoqué la nomination d'un tiers expert, pour les objets sur lesquels ils avoient été divisés.

Ils ont demandé, en même temps, à être envoyés en possession ;

Savoir, Saint-Pardoux, de la maison de Clermont, aux offres de déduire sur ses droits légitimaires la somme de 19,000 fr., à laquelle elle avoit été estimée;

Et Lauradoux, du domaine de Mauriat, mobilier et denrées garnissant ledit domaine; savoir, du mobilier, au prix porté par le rapport déjà rendu par les premiers experts; des denrées, au prix auquel elles seroient fixées par les mêmes experts, qui continueroient, à cet égard, leur opération; et du domaine, au prix auquel il seroit porté par le tiers expert.

Contestation de la part de Champflour-Palbst. Il a soutenu que la maison de Clermont n'avoit point été portée à sa valeur. Il a insisté sur un amendement de rapport. Il a prétendu que la maison ne pouvoit être estimée que par un architecte.

Relativement aux denrées, il ne s'est point opposé à ce qu'elles fussent estimées; mais, dans l'intervalle, elles avoient considérablement augmenté de valeur. Palbst, toujours vigilant sur ses intérêts, n'a pas négligé cette circonstance. Il a voulu s'approprier ce bénéfice. Il a demandé que les denrées fussent estimées suivant leur valeur à l'époque lors actuelle. Champflour-Lauradoux s'y est opposé: il a soutenu qu'il ne devoit pas souffrir du retard dans l'estimation; que l'accroissement survenu dans

La valeur, d'après le jugement du 3 nivôse qui les lui avoit adjudgées définitivement, devoit lui profiter, comme la perte seroit retombée sur lui.

Jugement du 16 floréal an 9, qui déboute Palbost de la demande en amendement de rapport; mais qui adopte sa prétention sur l'époque à laquelle les experts devoient se fixer pour l'estimation des denrées.

Le 6 prairial, les deux mêmes experts, Simonet et Rispal, ont estimé les denrées. Ils les ont évaluées unanimement à 7,517 francs 95 centimes.

Restoit l'opération du tiers expert sur les objets sur lesquels les deux premiers avoient été divisés. Ce tiers expert, Baudusson, a procédé. Il a porté la valeur des biens de Mauriat à la somme de 88,849 francs.

Il a déclaré que les bâtimens réservés par Champflour-Palbost ne pouvoient être distraits, sans nuire considérablement à l'exploitation du domaine.

Lauradou et Saint-Pardoux ont demandé l'homologation de ces deux rapports. Ils ont encore pris contre Palbost d'autres conclusions.

Saint-Pardoux a principalement conclu à ce qu'il fût condamné à lui payer la somme de 4,227 fr. 30 cent., à lui dûs pour arrérages de la pension de 2,000 francs, du vivant de la mère.

Palbost a soutenu que cette pension n'étoit pas due.

Pour ne pas demeurer en reste, il a formé, de son côté, tant contre Champflour-Lauradou, que contre Saint-Pardoux, différentes demandes.

Il a demandé, contre Saint-Pardoux, entre autres chefs de conclusions :

( 14 )

A être autorisé à lui délaissér des contrats et effets sur l'état, provenans des successions des père et mère communs, pour compléter sa légitime;

A déduire, sur la légitime, les dettes payées en son acquit, par le père, et principalement la somme de 9,000 francs.

Il a demandé encore le remboursement d'autres sommes; et, par exprès, contre l'un et contre l'autre, le remboursement du centième denier, pour les fonds délaissés en payement de totalité ou de partie de la légitime.

On omet les autres conclusions.

La cause portée à l'audience, premier jugement qui a ordonné un délibéré; et, sur le délibéré, jugement définitif du 14 fructidor an 10, qui n'a pas été entièrement à l'avantage de Palbost.

Ce jugement a été signifié de la part des légitimaires, sous toutes réserves, et *sans aucune approbation préjudiciable*.

Champflour-Palbost s'en est rendu appelant. Il a restreint son appel; il s'est réduit à *vingt* chefs.

C'est sur ces vingt chefs que le tribunal a à faire droit.

Pour ne pas excéder les bornes d'un mémoire, on ne s'attachera qu'aux plus essentiels; à ce qui est relatif aux contrats sur l'état; à la pension de 2,000 francs, de la mère; au centième denier; à la somme de 9,000 francs payée par le père, en l'acquit de Saint-Pardoux. Les autres chefs sont peu considérables; ils ne présentent même presque point d'intérêt. On sera assez à temps de les discuter à l'audience.

*Contrats sur l'état.*

Il faut d'abord rappeler la disposition du jugement, relative à cet objet.

Le jugement donne acte à Saint-Pardoux de sa déclaration, et consentement à ce que Palbost soit libéré envers lui de la somme de 24,000 francs sur la légitime, pour l'excédant du prix du domaine de Mauriat, et du mobilier, d'après le rapport et estimation des experts; donne acte à Lauradoux de la déclaration de Saint-Pardoux, d'avoir reçu de lui la somme de 24,000 francs.

Autorise Palbost, *sous sa garantie expresse*, à fournir à Saint-Pardoux, et à lui délivrer des contrats sur l'état, produisant le denier vingt, jusqu'à concurrence de la somme de 3,220 fr., qui seroit en conséquence déduite sur celle de 27,000 fr., restée due à Saint-Pardoux.

Ordonne que pour le surplus de la somme de 27,000 f. Palbost sera tenu d'indiquer, dans la huitaine, à compter de la signification du jugement, des biens fonds immeubles pour être délaissés à Saint-Pardoux, d'après l'estimation qui en seroit faite par experts convenus ou nommés d'office; et, faute par Palbost de faire l'indication dans le délai prescrit, autorise Saint-Pardoux à faire ladite indication.

Palbost se plaint des deux dernières dispositions.

Il se plaint de ce qu'il n'a pas été autorisé à payer à Saint-Pardoux, en contrats et effets publics, ladite somme de 27,000 fr. quoiqu'aux termes du contrat de mariage il ne soit autorisé à en délivrer à chaque légitimaire que jusqu'à concurrence de 20,000 fr.

( 16 )

Et la raison qu'il en donne, c'est qu'il a payé en fonds l'entière légitime de Lauradou. Excellente raison !

Et parce qu'il lui a plu de faire un sacrifice envers Champflour-Lauradou, Saint-Pardoux doit l'en indemniser ? Où a-t-il puisé ce système singulier ? L'avantage qu'il a fait à l'un, doit-il retomber en perte sur l'autre ? a-t-il été en son pouvoir d'aggraver la condition de ce dernier ? a-t-il pu faire des libéralités à un des légitimaires, au préjudice de l'autre ?

Il se fait un mérite d'avoir eu la même délicatesse envers Champflour-Joserand, et envers la dame de Chazelle : que ne demande-t-il aussi que Saint-Pardoux soit tenu de recevoir et d'imputer sur sa légitime la portion de ces derniers dans les mêmes effets publics !

Avec ce système, ces effets publics ne resteroient pas, comme il le dit, à l'aîné ; ils resteroient tous au cadet.

Si Palbost prétendoit avoir le droit d'offrir à Champflour-Lauradou du papier, en paiement de partie de sa légitime, que n'en a-t-il usé ?

Et parce qu'il n'en a pas usé, ce qu'il ne peut prendre sur Lauradou, il veut le prendre sur Saint-Pardoux.

Une pareille proposition est ridicule. C'est pour la première fois qu'on a imaginé d'établir une sorte de solidarité entre les légitimaires. Les droits et la destination de l'un sont indépendans des droits et de la destination de l'autre ; de même que les avantages que l'auteur commun, ou l'héritier institué, peuvent faire à l'un, ne profitent point à l'autre.

La circonstance que Champflour-Saint-Pardoux, pour éviter

éviter le morcellement du domaine de Mauriat, s'est réuni à son frère, et a consenti à prendre en paiement de partie de sa légitime ce qui excéderoit, ne change rien à ces principes immuables. On ne peut pas, sans doute, étendre le consentement que Champflour-Saint-Pardoux a donné ; on ne peut pas ajouter au contrat judiciaire qui a été formé, lors de ce consentement, des conditions qui n'ont point été imposées.

Saint-Pardoux a-t-il consenti à recevoir sur le restant de sa légitime, non-seulement sa quotité proportionnelle dans lesdits effets, mais encore la quotité de Champflour-Lauradoux ? Une obligation aussi extraordinaire auroit bien mérité, sans doute, une clause expresse ; une pareille convention n'est pas du nombre de celles qui quelquefois se suppléent dans les contrats ; il faudroit qu'elle fût disertement exprimée. En est-il dit un mot ?

Palbost prétend qu'il n'auroit point délaissé sans cela le domaine de Mauriat. Il falloit le déclarer. Il doit s'imputer de ne s'être pas mieux expliqué : *Qui potuit legem apertius dicere.*

A qui au surplus persuadera-t-on que St. Pardoux, privé par la révolution de toute autre ressource, eût consenti à recevoir des effets d'une valeur toujours décroissante, au delà de ce qu'il pouvoit être contraint d'en recevoir ?

Comment Palbost peut-il surtout se plaindre de ce qu'il n'a pas été autorisé à payer l'entière somme de 27,000 fr. restante de la légitime, lorsqu'il a reconnu dans l'instance, qu'il n'existoit de cette sorte d'effets dans la succession que pour la somme de 12,880 francs ; que

( 18 )

le surplus avoit été réalisé par le père , et employé en d'autres fonds ?

Autre grief. Sur cette somme de 12,880 fr. les juges ont condamné St. Pardoux à en recevoir pour 3,220 f. Palbost ne conçoit pas cette disposition. En supposant, dit-il, que Saint-Pardoux ne dût être condamné à recevoir en effets que sa propre quotité proportionnelle, sur quelle base les juges se sont-ils fixés pour régler taxativement à cette somme cette quotité ?

Rien de plus facile à expliquer , pour qui veut le comprendre.

Quatre légitimaires : condition à tous les quatre de recevoir des contrats sur l'état, jusqu'à concurrence de la somme de 20,000 fr. chacun.

A l'époque du contrat de mariage de l'aîné, il en existoit dans la fortune du père pour plus de 200,000 f. Par un bonheur dont Palbost devoit se féliciter lui-même, la majeure partie avoit été négociée et employée en acquisition de fonds. Il n'en est resté, de l'aveu même de Palbost, que pour 12,880 fr. : les juges l'ont répartie entre les quatre légitimaires ; ils ont jugé que le père, en convertissant ces contrats, en améliorant par cette conversion son patrimoine, ne l'avoit pas amélioré pour l'aîné seul ; qu'il l'avoit amélioré pour tous ceux que la nature appelloit à sa succession ; que chaque légitimaire devoit profiter proportionnellement de cette amélioration.

Et si quelqu'un avoit à réclamer contre cette disposition du jugement, ce seroient sans doute les légitimaires, puisque l'on fait tomber par là à leur lot la totalité des contrats restans, tandis que la portion de l'héritier en est affranchie.

Palbost fait un dilemme , il dit : Si on consulte le contrat de mariage , j'ai droit d'en donner à chacun pour 20,000 fr. ; si on le met à l'écart , chaque légitimaire doit en prendre proportionnellement.

Cette seconde partie du dilemme se rétorque contre lui-même. En effet , si on met à l'écart le contrat de mariage , et si on part du point de droit seulement , chaque légitimaire n'est tenu d'en prendre que proportionnellement à sa légitime. Saint-Pardoux , n'amendant qu'un dixième , ne doit prendre qu'un dixième : et quand le tribunal penseroit que St. Pardoux doit recevoir non-seulement sa quotité proportionnelle , mais encore celle de Champflour-Lauradou , ce ne seroit jamais que deux dixièmes. Or , il a été condamné à en recevoir le quart ; ce seroit donc lui , plutôt que Palbost , qui seroit dans le cas de réclamer. Cette seconde partie du dilemme de Palbost est donc contre lui.

Quant à la première , la réponse est dans l'explication , qu'on vient de donner. D'après le contrat de mariage , Champflour-Palbost a le droit , il est vrai , de donner en paiement à chacun des puînés la somme de 20,000 fr. en contrats sur l'état ; et il auroit pu user à l'égard de chacun de toute la rigueur de son droit , s'il avoit existé cette quantité de contrats : mais le père en a converti la majeure partie ; il n'en est resté que pour 12,880 fr. Avec 12,880 fr. on ne pouvoit pas en donner pour 20,000 fr. D'un autre côté , il auroit été injuste de faire tout tomber au lot d'un seul ; ils ont divisé la somme.

Palbost se plaint enfin de ce que le jugement le sou-

met à la garantie de ces effets; il affecte de ne pas comprendre encore cette disposition.

« De quelle garantie, dit-il, a-t-on entendu parler ?  
 « Est-ce simplement de la garantie de droit qui est due  
 « entre cohéritiers ? où seroit-ce la garantie des faits du  
 « gouvernement ? c'est ce que les juges n'ont pas pris la  
 « peine d'expliquer, ou ils n'en ont pas senti toute la  
 « différence. Si les premiers juges ont entendu que Pal-  
 « bost seroit tenu de garantir les faits du gouvernement,  
 « c'est une absurdité, parce que nul ne peut garantir la  
 « force majeure; ce seroit exposer l'héritier à des procès  
 « sans cesse renaissans, et qui n'auroient aucune limi-  
 « tation. »

Voilà Champflour-Palbst bien embarrassé! on va le tirer de peine.

Cette garantie est la garantie de droit; les juges ne peuvent pas en avoir entendu une autre.

La garantie que la créance est due.

La garantie qu'elle a été conservée; c'est-à-dire, que Champflour-Palbst a fait toutes les diligences, et rempli toutes les formalités qui ont été successivement prescrites pour la conservation des créances sur l'état.

La garantie que lesdits contrats, à l'époque du délaissement qui en sera fait, produisent, conformément à la loi qui lui a été imposée par son contrat de mariage, l'intérêt au denier vingt *consolidé*. On n'a jamais prétendu que l'héritier doive être tenu des faits du gouvernement qui pourroient survenir dans la suite: mais du moins il est incontestable que l'héritier ne peut délivrer, au moment du partage, des contrats sur l'état, que sur

le pied de la valeur *consolidée*, et non de la valeur originaires; le risque, jusqu'au moment du partage, devant tomber sur la succession, et non sur le légitimaire.

Cette garantie est tellement de la nature et de l'essence du partage, du moins quant à la valeur au temps du partage, que Lebrun, dans son traité des successions, titre IV, chap. I<sup>er</sup>. n<sup>o</sup>. 66, ne pense pas même que l'on puisse faire licitement une convention contraire; par la raison, dit-il, que le contrat de partage n'est pas un contrat à l'ordinaire, où il s'agisse de commercer, et de faire sa condition avantageuse aux dépens de ceux avec qui l'on contracte; mais un contrat où la bonne foi et l'égalité sont essentielles, et où il n'est question que de faire trouver à chacun des copartageans, dans ce qui lui est donné, la juste valeur de ce qu'il devoit avoir.

*Arrérages de la pension de 2,000 francs., promise par la mère.*

Comment Champflour-Palbost a-t-il pu désavouer la promesse de cette pension?

Elle est établie par un état de la succession tenu par lui-même, et écrit de sa main, où on lit : *Madame de Champflour observe que ses enfans puînés n'ont de droit qu'à la moitié de la légitime paternelle; mais, comme cette moitié ne pourroit les faire vivre, elle propose de donner des biens à chacun pour 40,000 fr. dont ils tiendront compte en partage définitif.*

Elle est établie par une lettre du 9 prairial an six, où il écrit à Saint-Pardoux.

( 22 )

« Au surplus, vous pouvez faire examiner, et consulter sur vos prétentions qui vous voudrez; et je peux vous assurer d'avance, 1<sup>o</sup>. que les droits de la mère sont plus considérables que vous ne pensez; qu'en vous payant provisoirement le revenu de 40,000 fr. elle vous donne, ainsi qu'à Joserand, plus que vous n'avez droit de prétendre. »

Elle est établie par une lettre du 9 thermidor même année, où il s'exprime en termes encore plus positifs.

« Joserand est toujours le même. Saint-Pardoux demande 4,000 fr. pour un dépôt; et, comme il ne veut pas donner de quittance *sur sa pension*, la mère ne lui donne rien. »

Il faut expliquer ce fait.

Palbost avoit suggéré à la mère de ne point payer la pension sans que St. Pardoux quittançât sur son registre domestique. Celui-ci convient qu'il s'y est refusé: on en verra dans un moment la raison.

Au désaveu Champflour - Palbost n'a pas craint de joindre l'injure. Suivant lui, St. Pardoux, nourri dans la maison, ne parloit point à la mère. Celle-ci fatiguée lui a proposé de quitter la maison paternelle; mais il s'y est refusé, *ainsi qu'à toutes les autres propositions qui lui ont été faites.*

Comme Palbost inspire l'intérêt! comme il aime à dire la vérité!

On sait quel étoit à cette époque le sort des ecclésiastiques insermentés. Saint-Pardoux étoit du nombre. Il demeuroit dans la maison; mais comment? toujours caché, dans l'appréhension continuelle des visites et recherches

domiciliaires. Est-il étonnant que dans cette position, obligé de dérober son existence à tous les yeux, il parlât rarement à la mère ? C'est par cette raison qu'il n'a point voulu quittance sur le registre domestique, ni fournir aucune quittance particulière ; crainte que, si le registre ou la quittance tomboient en des mains ennemies, sa signature ne servît à découvrir sa retraite.

Et c'est dans ce même temps que Palbost place la proposition faite par la mère, de quitter la maison. Elle auroit donc voulu livrer son fils !

Voilà les sentimens que Palbost lui prête généreusement. Ces sentimens sont-ils philanthropiques ?

La demande de la pension ne seroit-elle pas établie dans le fait, elle le seroit dans le droit ; c'est ce qu'il est facile de démontrer.

Par le contrat de mariage, la jouissance a été assurée à la mère survivante : mais cette charge de la jouissance pouvoit-elle porter sur la légitime ? Elle ne pouvoit d'abord porter sur la légitime de rigueur. Qui ne sait en effet que la légitime de rigueur ne peut être grevée d'aucunes charges, termes, ni conditions ?

Il n'en est pas de même, on en conviendra, de la légitime conventionnelle ; le père peut y apposer telle charge que bon lui semble, sauf au légitimaire à répudier, pour s'en tenir à la légitime de droit ; mais il faut du moins que la charge soit expressément imposée.

Or, ici, la charge de la jouissance envers la mère a-t-elle été apposée à la destination ? Non : elle a été apposée à l'institution ; elle est une charge, non de la destination, mais de l'institution. L'institution faite à l'aîné, l'a été à

la charge tout à la fois, et de la légitime conventionnelle envers les puînés, et de laisser jouir la mère, sa vie durant, des biens institués. C'est une double charge qui lui a été imposée; mais il n'en a été apposé aucune à la destination.

Saint-Pardoux avoit donc droit, ainsi que les autres légitimaires, d'exiger, dès l'instant du décès du père, l'entier intérêt de la destination.

Mais, dans tous les cas, d'après la loi du 17 nivôse, qui réduit à moitié les avantages entre conjoints, quand il y a des enfans, on ne pouvoit lui contester la moitié.

Palbost croit avoir répondu à ce dernier moyen, en disant que St. Pardoux n'a point usé de la faculté que la loi lui donnoit; qu'il n'a point demandé la réduction; que la mère ayant joui en vertu d'un titre, et de bonne foi, a fait tous les fruits siens.

A la vérité, St. Pardoux n'a point formé de demande judiciaire, parce qu'il a été d'accord avec la mère; mais, si on met la convention à l'écart, ce qu'il n'a point demandé alors devant les tribunaux, il le demandera aujourd'hui; il dira à Palbost, Ou exécutez la convention, et payez les arrérages de la pension, ou faites-moi raison des intérêts.

La maxime que le possesseur de bonne foi fait les fruits siens n'a lieu qu'à l'égard du possesseur à titre particulier; de là, la maxime, *In petitione hæreditatis veniunt et fructus; fructus augent hæreditatem.*

Pourroit-on d'ailleurs assimiler ici la mère au possesseur de bonne foi? Ignoroit-elle, pouvoit-elle ignorer la loi qui réduisoit à la moitié les avantages à elle faits?

et

( 25 )

et, d'un autre côté, les écrits même de Palbost, transcrits plus haut, n'attestent-ils pas que les enfans ont réclaté ?

Enfin, le défaut de demande peut faire présumer une remise du père aux enfans, mais non des enfans envers les ascendans. Autant l'une est dans la nature, et ordinaire, autant l'autre est extraordinaire.

*Centième denier.*

Cet article ne concerne pas Saint-Pardoux seul; il concerne encore Champflour-Lauradoux.

Déjà le défenseur de Palbost convient lui-même que, si le légitimaire conventionnel accepte la destination en argent, il seroit injuste de le faire contribuer aux charges : mais il n'en est pas de même, ajoute-t-il, s'il veut être payé en biens; il nécessite une estimation aux frais de laquelle il doit contribuer. Il est véritablement héritier, puisqu'il prend une portion provenant du patrimoine de ses auteurs. L'acte portant délaissement de cette portion est réputé partage, comme premier acte entre cohéritiers, et tellement partage, qu'il n'est assujéti qu'à un droit fixe d'enregistrement, de 3 francs.

Si Palbost veut parler du légitimaire qui répudie le legs pour prendre sa portion de droit en corps héréditaire, on conviendra avec lui du principe : mais les intimés ne sont point dans cette espèce; ils sont dans une espèce particulière. Le titre qui règle la destination assujéti l'héritier à payer cette destination en argent, ou en fonds, au choix des légitimaires; et ici l'on voit,

d'un coup d'œil, la différence entre une espèce et l'autre. Lorsque la destination est faite uniquement en argent, le légitimaire est obligé de l'accepter telle qu'elle est, c'est-à-dire, en argent. S'il veut être payé en biens, il est obligé de renoncer; et, s'il renonce pour prendre en fonds sa légitime de droit, il ne peut prendre les biens qu'avec les charges. Mais ici les intimés n'ont pas besoin de répudier. Par la destination même, ils ont le droit de la prendre en fonds héréditaires; c'est une condition de la destination. L'héritier a été grevé de cette prestation en fonds. On peut dire que sans cette charge l'instituant auroit donné plus.

En un mot, et pour rendre ceci plus sensible, Palbost a été chargé, par son contrat de mariage, d'expédier aux légitimaires pour 70,000 francs de biens fonds: mais le vœu de l'auteur de la disposition ne seroit pas rempli, les légitimaires n'auroient pas les 70,000 fr. s'ils étoient obligés d'acquitter sur cette somme le centième denier.

Le légitimaire qui répudie le legs pour prendre en fonds sa légitime de droit, devient véritablement héritier; et comme tel, il supporte une part proportionnelle des charges et des dettes: mais l'héritier conventionnel, qui, d'après la faculté qui lui est accordée par la destination, prend la légitime conventionnelle en fonds, ne cesse point d'être légitimaire conventionnel; il ne cesse point d'être étranger à la succession; il n'a point la qualité d'héritier institué. Et comme toutes les actions de l'hérédité résident sur la tête de l'héritier institué, l'héritier institué est aussi seul tenu de toutes les charges.

Pour prouver que le légitimaire conventionnel, à qui, par la destination même, a été accordée la faculté de prendre le montant de la destination en fonds, et qui use de cette faculté, ne cesse point d'être légitimaire conventionnel, on ne proposera à Champflour-Palbst qu'une question; on lui demandera : Un pareil légitimaire seroit-il sujet aux dettes? Il n'oseroit certainement soutenir l'affirmative; et c'est ce qui achève de démontrer la différence essentielle entre ce légitimaire, et celui à qui une pareille faculté n'a point été accordée, et qui est obligé de répudier le legs pour prendre la légitime de droit en fonds : celui-ci n'est pas seulement sujet hypothécairement, il est encore personnellement sujet aux dettes pour la portion qu'il amende; mais soutiendrait-on que le légitimaire conventionnel, dans l'espèce dans laquelle se rencontrent les intimés, seroit sujet personnellement aux dettes? Il y seroit sujet hypothécairement, mais jamais personnellement.

*Somme de 9,000 francs payée par le père.*

Palbst n'a pas voulu qu'on ignorât d'où provenoit la dette. Il ne manque pas de rappeler qu'elle dérive de billets de loterie pris à crédit. Saint-Pardoux en fait l'aveu. Il confesse qu'il se laissa éblouir par les calculs du buraliste de Riom. Est-il quelqu'un qui n'ait jamais été entraîné par quelque chimère!

Le sort ne lui fut pas favorable. Les grandes espérances que le buraliste avoit fait concevoir s'évanouirent; et la dette resta.

Pour l'acquitter, il n'eut de ressources que dans les bontés de son père, et d'autre intercesseur auprès de lui, que Champflour-Lauradoux.

Celui-ci, en présence de Palbost immobile et muet, tombe aux genoux de l'auteur commun. Il lui remet sous les yeux tous ses actes de tendresse envers ses enfans. Vous avez, lui dit-il, assuré à mon frère aimé une rente de 5,000 francs par année; vous avez payé beaucoup de dettes pour lui; vous m'avez soutenu moi-même au service; vous m'avez domé un avancement d'hoirie de 2,000 francs de revenu; vous avez payé plusieurs dettes pour Joserand; vous lui faites encore une pension de 1,500 francs; et vous n'avez rien fait pour Saint-Pardoux. Pourquoi ne viendriez-vous pas à son secours? pourquoi le repousseriez-vous seul de votre sein paternel?

Ce discours eut tout l'effet qu'on pouvoit attendre. Le père, ému, autorisa Lauradoux à emprunter cette somme, et promit d'acquitter.

Sur cette promesse, Lauradoux emprunta de la dame de Murat 3,000 fr.; de Magniol et Montorcier, officiers, les autres 6,000 francs.

Un an après, la dame de Murat ayant désiré être remboursée, Lauradoux s'adressa au père, qui, ne se trouvant pas encore d'argent, l'autorisa à emprunter de l'administration de l'hospice de Clermont la somme de 3,000 francs à titre de rente.

L'emprunt fut effectué par Saint-Pardoux, sous le cautionnement de Lauradoux, et le père commun donna un billet de garantie à ce dernier.

Depuis, le père a remboursé à l'hospice cette somme

de 3,000 francs. Il a également remboursé celle de 6,000 fr. restante; et jamais il n'a exigé de Saint-Pardoux ni billet, ni obligation, bien moins encore de quittance sur ses droits légitimes.

Le père a-t-il entendu donner? a-t-il pu donner? la libéralité est-elle sujette à rapport? C'est à ces trois seules questions que se réduit cette partie de la contestation.

#### P R E M I È R E Q U Ê S T I O N .

Le père a-t-il payé *animo donandi*? a-t-il au contraire payé dans l'intention d'en exercer la répétition, ou, si l'on veut, de l'imputer sur la légitime?

Comment concilier l'intention d'en exercer la répétition avec le silence qu'il a gardé? A-t-il, depuis 1786, date du paiement, manifesté le moindre dessein de vouloir être remboursé?

Palbost représente Saint-Pardoux comme investi de bénéfices. Il n'a pas fait attention qu'en cela il parloit contre lui-même. Plus Saint-Pardoux auroit été dans l'opulence, plus le père étoit dans le cas d'exiger le remboursement d'une somme dont il n'auroit entendu faire que l'avance momentanée.

En avancement, et imputation sur la légitime! Mais il en auroit retiré une quittance. Mais, pour retirer cette quittance, il l'auroit émancipé; car le père lui-même ne peut traiter avec le fils, tant que le fils est sous sa puissance. Du moins auroit-il fallu, dans tous les cas, que le fils y eût consenti. Le père ne pouvoit pas disposer de sa légitime sans son consentement.

En imputation sur la légitime! Mais alors sa bienfaisance eût été cruelle. La démarche qu'il auroit faite pour venir à son secours, eût été funeste.

Au lieu de le forcer, par une sage rigueur, à faire des économies sur les revenus de ses bénéfices, pour acquitter insensiblement ses créanciers, il lui auroit fait consommer, par anticipation, sa légitime! Il l'auroit aidé à consommer, à l'avance, sa ruine, contre le vœu même des lois, contre la sage prévoyance du sénatus-consulte macédonien, sénatus-consulte en vigueur non-seulement dans le ressort des parlemens de droit écrit, mais encore dans les pays de droit écrit, du ci-devant parlement de Paris; sénatus-consulte qui a voulu subvenir aux enfans de famille, et les empêcher de dissiper leurs biens, *autres que ceux provenans de leur pécule*, par des emprunts inconsidérés!

#### SECONDE QUESTION.

Palbost peut-il critiquer la libéralité, la générosité du père? Non. Le père s'étoit réservé la faculté de disposer de ses biens, prélèvement fait de 300,000 fr. il s'étoit réservé la faculté d'en disposer même en faveur de ses autres enfans. Il n'a institué l'aîné que dans le restant; on ne peut donc pas dire qu'il ait fraudé l'institution.

#### TROISIÈME QUESTION.

Cette libéralité est-elle sujette à rapport? ou, en d'autres termes, Saint-Pardoux doit-il être tenu de l'imputer sur sa légitime conventionnelle? La négative ne peut encore éprouver de difficulté.

( 31 )

L'institution contractuelle ne porte pas, on le répète, sur la totalité des biens; elle ne porte que sur ceux dont le père n'aura pas disposé en faveur de ses autres enfans; sur *le restant*; et cette institution sur *le restant*, est grevée de la destination conventionnelle de 70,000 f. C'est à l'héritier institué dans *le restant*, avec cette charge de 70,000 fr. à voir si l'institution lui présente encore un bénéfice; si les biens *restans*, ceux dont le père n'a point disposé, sont suffisans pour acquitter la charge. Sont-ils insuffisans, il est le maître de répudier.

Mais s'il accepte l'institution, il ne peut critiquer les libéralités antérieures; il n'est pas moins tenu de payer sur *le restant*, et même sur ses propres biens, dès l'instant qu'il a accepté l'institution, l'entière légitime.

Il en est de cette espèce comme de celle d'un donataire de la moitié des biens, chargée de la moitié des légitimes, qui ne peut se dispenser de faire raison de cette moitié, quoique la moitié des biens *non donnée* suffise pour remplir l'entière légitime.

Ce n'est pas seulement d'après le contrat de mariage, que Pallost ne peut exiger le rapport. La loi du 18 pluviôse repousse encore sa prétention. En effet, d'après l'article II de cette loi, le légitimaire peut cumuler la réserve avec la légitime conventionnelle. Saint-Pardoux peut donc, d'après cette loi, profiter, et de la partie des biens *non donnée*, dont le père a disposé en sa faveur, en acquittant cette dette de 9,000 fr., puisque cet objet faisoit partie des biens dont l'aîné n'avoit pas été saisi irrévocablement, et en même temps exiger la légitime conventionnelle.

( 32 )

Palbost s'est donc bien abusé, en accumulant les autorités pour établir que les libéralités sont sujettes à rapport. Il ne faut pas invoquer les principes généraux, quand il y a une stipulation contraire; il ne faut pas recourir aux anciens principes, quand il y a une loi nouvelle qui y déroge.

Qu'objecte Palbost ?

Il se retranche dans le testament du père; testament qui n'est point la volonté du défunt; testament nul d'après la loi; testament dont il s'est départi; testament qu'il n'exécute pas lui-même, dont il poursuit l'inexécution.

- *Testament qui n'est point la volonté du père.*

Palbost auroit-il dû dissimuler les circonstances dans lesquelles il a été fait, les motifs qui l'ont dicté ?

Saint-Pardoux étoit sous le glaive de la loi, ses biens sous la main de la nation.

Il falloit lui conserver une planche dans le naufrage. Il falloit soustraire au fisc une partie de sa légitime.

C'étoit pour lui conserver cette somme de 9,000 fr. que le père a fait ce testament; et Palbost s'en sert aujourd'hui pour la lui enlever !

Quid non mortalia pectora cogis,  
Auri sacra fames ?

Est-ce dans le temps que Saint-Pardoux étoit le plus malheureux, que le père auroit été plus rigoureux envers lui ?

C'est par les mêmes motifs que St. Pardoux a donné à

son ~~frère~~ <sup>père</sup>, la même année 1796, une quittance totale de ses droits légitimaires. Palbost n'a qu'à argumenter aussi de cette quittance, et dire qu'il ne doit rien !

Le testament, si on pouvoit le regarder comme le monument des dernières intentions du père, renfermeroit l'injustice la plus criante, et une double injustice.

Une première injustice. Les 3,000 fr. empruntés à l'hospice ont été employés à payer la somme de 9,000 f. ; le père, dans le testament, en fait une créance séparée et indépendante. Il y auroit un double emploi évident.

Une seconde injustice. Le père a remboursé cette somme à l'hospice, en 1795, en assignats ; et il feroit rembourser à son fils, en numéraire, par l'imputation sur la légitime, 3,000 fr. qui ne lui ont pas coûté 48 fr.

Ne supposez pas le père généreux ; mais ne le supposez pas injuste.

*Testament nul.* Le père est décédé postérieurement à la loi du 17 nivôse, et même à celle du 18 pluviôse an 5. L'une et l'autre de ces lois lui interdisent toute disposition pour avantager un de ses enfans, au préjudice de l'autre : la loi du 18 pluviôse an 5 lui interdisoit surtout la disposition de la réserve. D'après cette loi, la réserve appartenoit aux légitimaires par égale portion, à l'exclusion de l'aîné. Le père ne pouvoit en disposer même entre les légitimaires ; à plus forte raison, en faveur de l'aîné. En supposant que le testament invoqué par Champflour-Palbost fût l'expression de la véritable volonté du père, que renfermeroit-il ? un avantage en

(34)

faveur de l'aîné, une disposition en sa faveur d'une partie de la réserve; il ne pourroit donc en profiter.

Et, en effet, il ne faut pas perdre de vue la clause du contrat de mariage. Il y est dit expressément que l'institution ne portera que sur les biens dont il n'aura pas été disposé; *attendu la réserve que les père et mère font à cet égard, d'en disposer en faveur de leurs autres enfans, s'ils le jugent à propos.* Le père s'étant réservé la faculté de disposer des biens institués, ces biens ont appartenu par l'effet de la loi aux légitimaires, à l'exclusion de l'aîné. La loi a disposé à la place du père, et non-seulement à la place du père, mais même contre la volonté du père, puisqu'elle attribue la réserve par égale portion aux légitimaires, et qu'elle interdit au père d'en disposer non-seulement en faveur de l'aîné, mais même entre les légitimaires. Si le père n'a pu disposer en faveur des légitimaires, à plus forte raison, en faveur de l'aîné.

*Testament dont Palbost s'est départi.* Il s'en est départi par l'acte du 7 pluviôse an huit, dont on a omis de rendre compte dans le récit des faits. Par cet acte, il déclare *qu'il réitère la déclaration qu'il a déjà faite le 1<sup>er</sup> frimaire an 6, huit jours après la mort de feu Etienne Champflour leur père commun, dans une assemblée générale de famille, et en présence du citoyen Dartis, homme de loi, qui y avoit été appelé; qu'il n'entendoit pas profiter des remboursemens faits sous son nom à la nation, des différentes obligations autrefois dues par ses frères, et dont il avoit été cau-*

( 35 )

tion aux hospices de la ville de Clermont ; attendu que les fonds avoient été fournis par, feu Etienne Champflour, père commun. En conséquence, et en persistant dans sa première déclaration, il déclare qu'il n'entend point vouloir répéter contre ses frères lesdites sommes, dans le partage qui doit avoir lieu suivant les droits respectifs ; protestant, au surplus, qu'il ne se croit obligé à aucune indemnité envers les hospices, des sommes qu'il n'a jamais reçues, et dont le remboursement ne peut, ni ne doit lui profiter en rien.

A la vérité, cet acte ne parle que des sommes payées aux hospices, et paroîtroit par conséquent n'avoir trait qu'à la somme de 3,000 f. ; mais par quel motif Palbost déclare-t-il qu'il ne peut ni ne doit y rien prétendre ? c'est comme le remboursement ayant été fourni des deniers du père : mais le même motif ne milite-t-il pas à l'égard des autres dettes ?

Il s'en est départi dans le premier procès verbal de non-conciliation, du 3 messidor an 8, où il a pris la qualité d'héritier *contractuel*.

Il s'en est départi dans le procès verbal de conciliation, du 17 messidor an 8. En effet, on y voit que Chassaing, fondé de pouvoir des légitimaires, déclare qu'ayant pris connoissance du contrat de mariage, les puînés optoient la légitime conventionnelle portée audit contrat. Champflour-Palbost, par son fondé de pouvoir, répond qu'il n'a jamais entendu contester à son frère la légitime conventionnelle, portée à 70,000 francs, pour chacun, par son contrat de mariage, et les légitimaires ont demandé acte de ce consentement. Voilà le contrat judiciaire formé.

C'est la légitime conventionnelle portée par le contrat de mariage ; que Champflour - Palbost s'est obligé de payer. A la vérité , il est ajouté ; car il ne faut rien dissimuler , que Champflour - Palbost se réserve tous les rapports de droit , et notamment les dettes payées par le père pour les puînés ; mais , à cet égard , c'est une simple *action* qu'il s'est réservée , et les puînés leurs *défenses au contraire*. Il n'a point agi en vertu du testament ; ce n'est point l'exécution du testament qu'il a demandée ; il y a au contraire formellement renoncé , puisqu'il a offert la légitime conventionnelle portée par le contrat de mariage ; et , comme si ces termes n'avoient pas été assez expressifs , assez déclaratifs de son intention , il a spécifié la somme ; il a offert de payer 70,000 fr. Le testament révoquant , à cet égard , le contrat ; avoir offert d'exécuter l'un , n'est-ce pas le désistement et l'abandon le plus formel de l'autre ?

Et ce n'est pas ici une vaine distinction , une vaine subtilité. Si Palbost ne s'est réservé qu'une action , les *défenses au contraire* sont réservées de droit ; on pourra lui opposer : 1<sup>o</sup>. Que la somme de 3,000 francs , payée à l'hospice , fait un double emploi avec celle de 9,000 francs ; 2<sup>o</sup>. que la somme de 3,000 fr. , ayant été payée en assignats , ne peut être , d'après la loi du 11 frimaire an 6 , exigée qu'à l'échelle ; au lieu qu'en partant du testament , on ne pourroit diviser la volonté du père.

Et qu'on ne pense pas que c'est sans réflexion que Palbost a accepté l'institution contractuelle , portée par le contrat de mariage : c'est parce que l'institution con-

trâctuelle lui donnoit la faculté de payer en contrats et effets publics partie de la légitime; faculté que ne lui donnoit pas l'institution testamentaire.

*Testament qu'il n'exécute pas lui-même, dont il sollicite l'inexécution.* Et en effet, le contrat de mariage l'autorise à payer, en contrats et effets publics, jusqu'à concurrence de 20,000 francs; mais le testament ne lui donne pas cette faculté. S'il veut, en vertu du testament, réduire la légitime de St.-Pardoux à 60,000 fr., il auroit dû au moins offrir cette somme entière en argent ou fonds immobiliers. Au lieu de cela, il n'est pas même content de ce que le tribunal de première instance a condamné Saint-Pardoux à en recevoir pour 3,220 fr.; il a interjeté appel de cette partie du jugement, en ce qu'on n'a pas condamné Saint-Pardoux à recevoir l'entière somme de 27,000 francs, restante de sa légitime, en cette sorte d'effets, quoiqu'il n'y en ait dans la succession que pour 12,880 francs.

Palbost n'entend pas mal ses intérêts. Est-il question de payer partie de la légitime en effets discrédités? il excipe du contrat de mariage. Est-il question de déduire sur la légitime les sommes payées par le père? il excipe du testament. Mais il ne peut évidemment cumuler l'un avec l'autre. Il ne peut pas faire supporter à Saint-Pardoux une double réduction: une première, en réduisant, d'après le testament, la légitime à 60,000 fr.; et la seconde, en donnant en paiement de ces 60,000 francs, pour 3,220 francs de contrats publics exposés journellement à perdre de leur valeur.

N'est-il pas singulier d'entendre Palbost invoquer le respect dû aux volontés du père, lorsqu'il sait que ce testament n'est point sa volonté, lorsqu'il ne l'exécute pas lui-même?

Il faut donc mettre à l'écart le testament; et, le testament à l'écart, que reste-t-il? il ne reste que le contrat de mariage.

D'après le contrat de mariage, le père a pu faire des libéralités à ses enfans, nonobstant l'institution faite en faveur de l'aîné, parce que l'institution n'est que des biens dont il n'auroit pas disposé.

Le père a pu donner; et cette libéralité, l'aîné ne peut l'imputer sur la légitime conventionnelle, parce que l'institution, même dans le restant, a été grevée de cette légitime conventionnelle; et encore d'après la loi du 18 pluviôse.

Et quant à la question si le père, en payant, a entendu donner, Palbost s'est condamné lui-même. Il multiplie les autorités pour prouver que les dettes payées par le père sont sujettes à rapport. Il cite Lebrun, Louet, Ferrière, Brillon. Mais, par là même, ces auteurs décident que c'est une libéralité. Car les libéralités, seules, sont sujettes à rapport. Et en effet, lorsqu'un père paye une dette pour son fils, ce n'est pas pour devenir créancier de son fils; ce n'est pas pour acquérir une subrogation: la présomption ne peut être telle.

Si, d'après les autorités même citées par Palbost, le père, en payant les dettes du fils, ne peut être présumé avoir payé que par affection, et par un sentiment de libéralité; et si, d'un autre côté, il n'y a pas lieu à rap-

port dans l'espèce particulière, que devient la prétention de Palbost ?

Ce chef de réclamation n'est donc pas mieux fondé que les précédens ?

Tels sont les quatre objets dans lesquels on a cru devoir se renfermer. Les autres, peu importans, peu dignes de figurer dans un mémoire imprimé, seront assez discutés à l'audience.

Que ce jour doit tarder à Palbost! Qu'il doit lui tarder que le tribunal ait prononcé sur les vingt chefs auxquels il a réduit son appel! Les vingt chefs jugés, il n'y aura plus de litige! rien ne portera obstacle à l'union qui doit régner entre frères! Il ne sera plus question de sacrifices pour acheter la paix! Que Palbost va rendre de grâces aux juges!

PAGÈS-MEIMAC, *ancien jurisconsulte.*

MANDET, *avoué.*